

l'uniformité dans le mode d'expression, et qui n'en changeront pas l'effet légal, pourront être faits dans le rôle ci-dessous mentionné.

Le Gouverneur pourra faire incorporer dans les statuts révisés les actes de cette session qu'il jugera à propos.

2. Le Gouverneur général pourra choisir ceux des actes et parties d'actes passés durant la présente session qu'il jugera à propos d'incorporer dans les dits statuts contenus dans le rôle coté A, et pourra les y faire incorporer en adaptant leur forme et leur rédaction à celles des dits statuts (mais sans en changer l'effet), et en les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, et retranchant de ces derniers toutes les dispositions abrogées par celles qui seront ainsi incorporées ou qui leur seront incompatibles, modifiant les numéros des chapitres et articles, si c'est nécessaire, et ajoutant à la dite annexe A une liste des actes et parties d'actes de la présente session ainsi incorporés comme susdit, et modifiant aussi les dits statuts dans les détails et au point indiqués dans l'annexe du présent acte.

Le rôle certifié renfermant les lois de la présente session et les modifications à l'annexe A sera déposé et en sera réputé l'original.

3. Aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à faire à l'annexe A et ces modifications seront terminées, le Gouverneur général pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire d'Etat, au bureau du greffier des parlements, lequel rôle en sera réputé l'original et sera censé renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans l'annexe A amendée et y attachée; mais les notes marginales et les renvois à des dispositions antérieures qui s'y trouveront seront réputés ne pas former partie des dits statuts, mais y avoir été insérés seulement afin de pouvoir y référer plus facilement.

Proclamation déclarant les statuts révisés en vigueur.

4. Le Gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, pourra, par proclamation, fixer la date à compter de laquelle il deviendra en vigueur et aura force de loi, sous la désignation de "Statuts révisés du Canada."

Effet de cette proclamation.

5. A compter de cette date, ce rôle deviendra en vigueur en conséquence et aura force de loi sous la désignation de "Statuts révisés du Canada," tout comme s'il était formellement incorporé dans le présent acte et que s'il y était décrété qu'il sera en vigueur et exécutoire à compter de cette date.

Abrogation des dispositions mentionnées dans l'annexe A.

2. A compter de la dite date, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés dans la dite annexe A amendée, seront, en tant qu'elles tombent sous le contrôle législatif du parlement du Canada, abrogées jusqu'au point mentionné dans la troisième colonne de la dite annexe A.

Quant à certaines dispositions dans l'annexe C.

3. Les actes et parties d'actes mentionnés dans l'annexe C du dit rôle coté A, seront, en ce qu'ils constituent des crimes